

CONSIDÉRANT que, le 19 juin 2007, à la suite de glissements de terrain survenus dans le secteur de la rue de la Bonne-Entente, dans la Ville de Lévis, des experts en géotechnique ont visité le site ;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que, compte tenu des caractéristiques géologiques et géomorphologiques du site, un autre glissement de terrain pourrait se produire à tout moment et compromettre l'intégrité structurale de la résidence sise au 17, rue de la Bonne-Entente, ainsi que la sécurité de ses occupants ;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises rapidement pour régler la situation ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 17, rue de la Bonne-Entente, dans la Ville de Lévis, située dans les circonscriptions électorales de Chutes-de-la-Chaudière et de Lévis.

Québec, le 2 août 2007

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

48529

## **A.M., 2007**

### **Arrêté numéro AM 0039-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 août 2007**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu en avril 2007, en bordure du chemin De Valrennes, dans la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres

destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, au mois d'avril 2007, un glissement de terrain est survenu dans la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, en bordure du chemin De Valrennes, minant sérieusement sa stabilité ;

CONSIDÉRANT que, à la suite de cet événement, des travaux de stabilisation du chemin De Valrennes devront être réalisés afin de pouvoir y circuler de façon sécuritaire ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour des travaux en bordure du chemin De Valrennes ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, située dans les circonscriptions électorales d'Iberville et de Saint-Jean, qui a subi des préjudices en raison d'un glissement de terrain survenu en avril 2007, en bordure du chemin De Valrennes.

Québec, le 2 août 2007

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

48530